



STATUTS

de la société anonyme GEDREL S.A.

dont le siège est à Lausanne

CHAPITRE I

Raison sociale, siège et but

Article 1

Sous la raison sociale "GEDREL S.A." il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée

Article 2

La société a pour but la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le recyclage, l'incinération ou tout autre mode de traitement des déchets urbains.

Elle remplit des tâches communales prescrites par la législation vaudoise sur la gestion des déchets, pour le périmètre de réception de la région lausannoise, tel qu'il est défini en application de cette législation.

Elle fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets.

Elle encourage et favorise la collecte séparée des déchets recyclables, en favorisant l'utilisation prioritaire d'installations existantes ; elle peut créer des centres de ramassage ou de tri de ces matériaux, participer à l'installation de tels centres ou en encourager l'installation.

Elle informe le public en général sur les moyens de gérer économiquement les déchets urbains et elle sensibilise et encourage le public à faire preuve d'une attitude responsable face aux problèmes de gestion des déchets.

La société peut collecter, transporter, traiter, valoriser ou recycler des déchets provenant d'autres producteurs que des communes membres du périmètre légal.

Elle peut se charger de la gestion de tout autre type de déchets.

Elle peut créer des succursales, acquérir des participations, fonder ou acquérir des entreprises dont le but est similaire ou qui exercent des activités complémentaires à son but ou propres à en favoriser la réalisation.

Elle peut acquérir ou aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers, dans la mesure nécessaire à son activité.

CHAPITRE II

Capital-actions - Actions

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 4'200'000.- (quatre millions deux cent mille francs).

Il est divisé en 3'500 (trois mille cinq cents) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'200.- (mille deux cent francs) chacune.

Il est entièrement libéré.

Article 4

Les actions sont signées par deux administrateurs.

En lieu et place des actions, il peut être émis des certificats d'actions nominatifs, qui ont le caractère de papiers valeur.

Article 5

L'acquisition des actions ne peut être effectuée que par des communes.

La société tient un registre des communes mentionnant leurs noms et adresses.

Seules les communes inscrites dans ce registre seront considérées comme actionnaires.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'approuver le transfert si les actions sont acquises par une commune membre du périmètre lausannois de réception des déchets, au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert d'actions si l'acquéreur n'est pas une commune située dans ce périmètre.

Article 6

La société peut détenir ses propres actions jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % (dix pour cent) du capital-actions.

Les droits de vote et patrimoniaux liés aux actions détenues par la société sont suspendus : la société doit disposer dans sa comptabilité d'une réserve séparée dont le montant correspond à la valeur d'acquisition des actions propres qu'elle détient.

CHAPITRE III

Organisation de la société

a) l'assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale se réunit au siège social ou dans un autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par un avis adressé aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les actionnaires doivent être informés, plus de 30 jours avant sa réunion, de la date de l'assemblée générale ordinaire : si une convocation respectant les termes ci-dessus ne peut pas être établie à ce moment déjà, les actionnaires recevront une pré-convocation, annonçant seulement la date de l'assemblée et le fait que les comptes sont à la disposition des actionnaires, selon l'article 27 alinéa 2 des statuts. S'il est usé de ce mode de pré-convocation, celle-ci devra être suivie d'une convocation respectant les règles ci-dessus, au moins 20 jours avant l'assemblée.

Article 10

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale a les compétences :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, d'en nommer le président et de nommer et révoquer l'organe de révision ;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupes, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer le dividende ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12

Le représentant de la commune actionnaire à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de son administration communale.

Article 13

Le droit de vote à l'assemblée générale s'exerce proportionnellement à la valeur nominale des actions détenues par chaque actionnaire.

Aucun actionnaire ne peut exercer plus des 49 % (quarante-neuf pour cent) des droits de vote afférents aux actions représentées à l'assemblée générale.

Si l'assemblée est constituée par la présence d'un seul actionnaire ou de deux actionnaires seulement, cette restriction ne s'applique pas.

Article 14

L'assemblée générale peut prendre des décisions et procéder à des nominations, quel que soit le nombre des actions représentées, sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des statuts.

Article 15

Sauf disposition impérative de la loi, ou une prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Toutefois, une majorité qualifiée de 2/3 (deux tiers) des voix représentées à l'assemblée générale ainsi que la majorité absolue des valeurs nominales représentées sont nécessaires, en application de l'article 704 CO, pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société sans liquidation.

En général, les votations se font par main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui comportera les mentions requises par l'article 702, alinéa 2 CO.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Les actionnaires ont le droit de le consulter.

b) le conseil d'administration

Article 17

Le conseil d'administration est composé de 5 (cinq) à 7 (sept) membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise, soit une période de cinq ans.

Le conseil d'administration doit être élu en respectant le droit d'y siéger pour un représentant au moins :

- de la Commune de Lausanne, dont le droit de vote est limité par l'article 13 (treize) alinéa 2 (deux) des statuts ;
- des autres communes actionnaires comptant plus de 4'000 (quatre mille) habitants ;
- des communes actionnaires comptant moins de 4'000 (quatre mille) habitants.

Les administrateurs doivent être des actionnaires ou être des représentants désignés par une commune elle-même actionnaire.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire qui est tenue dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction des nouvelles autorités communales en début de législature; les administrateurs anciens restent en fonction jusqu'à la date de cette assemblée.

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu pour remplacer des places vacantes, les nouveaux administrateurs finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

De même, si le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté, le mandat des administrateurs élus pour occuper ces postes supplémentaires dure jusqu'à la fin de celui des administrateurs déjà en fonction.

Article 18

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même en nommant son vice-président et son secrétaire général. Le secrétaire général peut être choisi en dehors du conseil.

Article 19

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Article 20

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité des membres est présente.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède à ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

Article 21

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et le budget de fonctionnement ;
4. approuver le budget de fonctionnement annuel au plus tard en novembre de l'année qui précède son introduction ;
5. décider toute dépense d'investissement ou extrabudgétaire ;
6. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
7. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
8. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
9. de décider, le cas échéant, des appels de versements destinés à des libérations complémentaires sur des actions qui ne seraient pas entièrement libérées ;
10. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

c) l'organe de révision

Article 24

L'assemblée générale nomme un organe de révision composé d'un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les membres de l'organe de révision doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec le mandat de vérification.

L'organe de révision est nommé pour une année ; il est rééligible.

Article 25

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels, la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires ; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels, avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice si le rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire ; s'il ne l'est pas, l'assemblée générale ne peut ni se prononcer sur les comptes, ni décider de l'emploi du bénéfice.

CHAPITRE IV

Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 26

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et dure jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 27

Il est dressé, chaque année, en conformité des articles 662 à 670 CO, un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de pertes et profits et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont transmis à chaque actionnaire, 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Le dépôt de ces comptes, rapports et propositions est annoncé dans la convocation ou, le cas échéant, dans la pré-convocation adressée en application de l'article 9, dernier alinéa, des présents statuts.

Les communes actionnaires informent leur pouvoir délibérant respectif sur le rapport et les comptes annuels pour chaque exercice.

Article 28

Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions déjà versé. Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 1, alinéa 3 du CO.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, qui décide librement de son utilisation, sous réserve de l'article 671, alinéa 2, chiffre 3 du CO.

Toutefois, le montant du dividende servi aux actionnaires ne peut pas excéder 2 % (deux pour cent) du montant libéré des actions.

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes.

CHAPITRE V

Dissolution

Article 29

Si l'assemblée générale décide la dissolution, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 30

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 ss CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

Article 31

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est destiné au remboursement des actions, à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Le solde actif, après ce remboursement, doit obligatoirement être affecté à des buts d'intérêt public analogues à ceux de la société.

CHAPITRE VI

Publications

Article 32

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Lutry, le 17 mai 2018.

F. G

Légalisation numéro 13'420.

Je soussigné, Jean-Luc MARTI, notaire à Lausanne, canton de Vaud, Suisse, atteste l'authenticité de la signature apposée ci-dessus en ma présence par Madame Florence GERMOND NORDMANN.
Lausanne, le dix-sept mai deux mille dix-huit.

[Handwritten signature]

